

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.358 du 13 mars 2014

A. 211.790/XI-20.085

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 février 2014 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 117.487 (affaire 139.424/I) pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 23 janvier 2014 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 27 janvier;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 mars 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 4.3 et 5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 39/2, § 1^{er}, 39/65, 48/3, 48/4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, des articles 1319, 1320, 1322 du Code civil, ainsi que des articles 17 et 18 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers;

que dans un premier grief, il reproche au Conseil du contentieux de n'avoir pas examiné « les activités politiques du requérant en Belgique, qui constituent pourtant un des motifs de crainte avancé dans la demande et dans la requête »; qu'il soutient que l'arrêt entrepris devait répondre aux moyens développés dans sa requête devant le Conseil du contentieux et qui concernaient les craintes invoquées par le requérant en raison de ses activités politiques actuelles en Belgique;

dans un deuxième grief, le requérant expose qu'il ressort des mentions de l'arrêt entrepris que celui-ci est rendu le 23 janvier 2014, à l'audience publique du même jour, alors que l'expédition de l'arrêt date cependant du 20 janvier 2014; que le requérant en déduit que l'arrêt attaqué viole l'article 149 de la Constitution, l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 17 et 18 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux;

qu'enfin, dans un troisième grief, le requérant reproche au premier juge de n'avoir pas examiné les documents déposés à l'appui de sa demande et relatifs à son commerce;

Examen :

Considérant, sur le premier grief, que s'il est vrai que le requérant faisait valoir qu'à l'appui de sa demande d'asile il avait déposé sa carte de membre de XXXXX, un contrat de location de salles conclu en mars 2012 en Belgique au nom de XXXXX, et une attestation signée en novembre 2012 par le vice président de XXXXX, il n'a en rien exposé dans les 26 pages de sa requête introduite devant le

Conseil du contentieux en quoi ses activités politiques spécifiques en Belgique constitueraient un facteur de craintes ou de risque de persécutions à l'égard de ses autorités nationales XXXXX; que la lecture de cette requête ne développe en effet de telles craintes qu'en rapport avec les activités politiques et de militantisme du requérant en XXXXX, et non au XXXXX; que par suite, le requérant ne peut valablement reprocher au premier juge de ne pas répondre ou de ne pas examiner un argument en rapport avec son militantisme en Belgique, lequel n'est d'ailleurs pas remis en cause dans l'arrêt attaqué;

Considérant au surplus que le requérant reste en défaut de critiquer le motif déterminant, qui fonde l'arrêt attaqué et qui n'est pas critiqué dans le recours en cassation, qui est le constat (points 3 et 4 de l'arrêt) que les motifs de la décision attaquée du Commissaire général quant à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit, les incohérences et incompatibilités entre ses propos et les documents qu'il produit relatifs à son commerce, et les contradictions relatives à ses codétenus, « sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits allégués »; que le premier juge conclut que « dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion »; que l'arrêt attaqué repose ainsi sur des motifs qui suffisent à le justifier, le Conseil du contentieux des étrangers ayant pu, sans méconnaître l'article 149 de la Constitution et les articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, visés au moyen, en déduire que les arguments du requérant n'emportaient pas sa conviction;

Considérant, quant au deuxième grief, que l'erreur matérielle dénoncée concerne non l'arrêt attaqué mais la date de notification de cet arrêt, date qui dans le dossier de la procédure a été corrigée, puisque la notification aux parties, qui portait la date erronée du 20 janvier, a été corrigée de manière manuscrite par le chiffre 27; que le requérant n'expose pas en quoi l'erreur de date précitée, à supposer qu'elle touche à une règle de forme substantielle ou prescrite à peine de nullité, aurait « pu influencer la portée de la décision attaquée », au sens de l'article 20, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'il s'ensuit que le requérant n'a manifestement aucun intérêt au grief qu'il formule;

Considérant, sur le troisième grief, que celui-ci ne critique formellement

qu'un passage de l'arrêt attaqué se rapportant à des documents déposés par le requérant; qu'ainsi que déjà examiné à propos du premier grief, l'arrêt attaqué repose sur un motif déterminant qui n'est pas critiqué dans le recours en cassation; qu'en tout état de cause, la lecture de l'arrêt attaqué indique que le premier juge a bien eu égard aux deux documents déposés par le requérant en rapport avec son commerce (point 4, 4^e alinéa), fût-ce pour estimer qu'ils ne suffisaient pas à justifier les incohérences dans les propos du requérant;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation n'est manifestement pas fondé; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize mars deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT